

ACTUALITE JURIDIQUE

2^{ème} semestre 2016

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE	2
Droit du travail	2
Droit de la famille	3
Droit immobilier/Droit du logement	4
TEXTES DE LOI, REFORMES,	5
Droit civil, procédures	5
Droit du travail	6
Droit des étrangers.....	7

JURISPRUDENCE

Droit du travail

Rupture conventionnelle et documents de fins de contrat : Cass. Soc. 6 juillet 2016 n° 14-20.323 : Si l'employeur fait parvenir à son salarié les documents de fin de contrat avant l'homologation de la rupture conventionnelle, cela peut être analysé comme une volonté de procéder à son licenciement. Tant que la rupture conventionnelle n'est pas homologuée, le contrat de travail continue de produire ses effets.

Irrégularités de la procédure de licenciement et préjudices : Cass. Soc. 30 juin 2016 n° 15-16.066 : Le salarié qui entend contester son licenciement pour une irrégularité de procédure, en l'espèce, le défaut de convocation à un entretien préalable, et demande des dommages et intérêts, doit prouver le préjudice subi. Désormais (depuis un arrêt Cass. Soc 13 avril 2016 n° 14-28.293), la reconnaissance du préjudice des salariés lorsque l'employeur a failli à ses obligations n'est plus automatique, le salarié doit rapporter la preuve du préjudice subi.

Congé sabbatique et licenciement économique : Cass. Soc. 22 septembre 2016 n° 14-26.359 : l'employeur qui engage une procédure de licenciement économique n'a pas à payer d'indemnité compensatrice de préavis à un salarié en congé sabbatique à la date à laquelle il aurait dû effectuer son préavis.

Harcèlement moral et diffamation : Cass. Soc. 28 septembre 2016 n° 15-21.823 : le salarié qui dénonce des faits de harcèlement moral peut être poursuivi pour dénonciation calomnieuse mais en aucun cas pour diffamation. La dénonciation d'agissements de harcèlement moral peut être poursuivie pour dénonciation calomnieuse « *lorsqu'il est établi, par la partie poursuivante, que le salarié avait connaissance, au moment de la dénonciation, de la fausseté des faits allégués, la mauvaise foi de celui-ci est caractérisée et la qualification de dénonciation calomnieuse peut, par la suite, être retenue* ».

Rémunération des heures supplémentaires : Cass. Soc. 14 septembre 2016 n° 14-21.654 : les heures supplémentaires effectuées par le salarié sans l'accord de l'employeur, et qui ne sont pas nécessaires à la réalisation de tâches confiées au salarié, n'ont pas à être payées. A contrario, la Chambre Criminelle avait retenu, dans un arrêt du 2 septembre 2014, que toutes les heures effectuées au-delà de la durée prévue par le contrat de travail, qu'elles soient imposées ou non par l'employeur, doivent être qualifiées d'heures complémentaires.

Renouvellement de CDD : Cass. Soc. 5 octobre 2016 n° 15-17.458 : un CDD ne pouvant être renouvelé que s'il contient une clause prévoyant une telle possibilité, la Cour précise que l'avenant prévoyant le renouvellement du contrat doit être signé avant le terme du CDD initial. Si aucun avenant n'est signé et que le contrat se poursuit, il est automatiquement requalifié en CDI.

Droit de la famille

Prestation compensatoire et pension alimentaire : Cass. 1^{er} civ. 13 juillet 2016 n° 15-22.738 : dans cet arrêt, la Cour retient que la pension alimentaire versée pour les enfants doit être prise en compte dans les charges affectant le patrimoine du parent qui la verse et constitue une charge déductible lors de la fixation du montant de la prestation compensatoire.

Ordonnance de protection et « vraisemblance » des violences : Cass. 1^{er} civ. 5 octobre 2016 n° 15-24.180 : une ordonnance de protection est rendue à l'encontre de M.X. Ce dernier interjette appel puis forme un pourvoi en cassation en soutenant que les violences n'étaient pas alléguées. A l'occasion de cet arrêt, la Cour rappelle que le critère retenu est celui de la « vraisemblance » des violences, le juge n'a pas à vérifier si les violences sont « avérées ». En l'absence de cette « vraisemblance », la demande d'ordonnance de protection serait rejetée.

Limitation des pouvoirs du JAF dans la délivrance d'une ordonnance de protection : Cass. 1^{er} civ. 13 juillet 2016 n° 14-26.203 : les pouvoirs du juge sont strictement limités par les dispositions de l'article 515-11 du Code civil. Il ne peut statuer sur une demande de réparation d'un préjudice.

Principe de la reconnaissance de plein droit des décisions et l'exception de la chose jugée à l'étranger : Cass. 1^{er} civ. 21 septembre 2016 n° 14-29.340 : une partie est en droit d'invoquer le principe de l'exception de la chose jugée à l'étranger pour mettre un terme à une procédure engagée par l'autre partie. Les juges ne peuvent faire droit à cette demande qu'après avoir vérifié que la décision étrangère visée remplissait les conditions de régularité pour être reconnue en France. En l'espèce, il était question d'une procédure de divorce engagée devant les juridictions française puis tunisienne.

Droit immobilier/Droit du logement

Pas d'action directe entre le propriétaire et le sous-locataire : Cass. 3^{ème} civ. 7 juillet 2016 n° 15-12.370 : En cas d'incendie, le locataire est responsable sauf s'il rapporte la preuve d'un cas fortuit, d'un cas de force majeure ou d'un vice de construction. Cette présomption de responsabilité est applicable dans les rapports entre le locataire et le sous-locataire et entre le locataire et le propriétaire mais pas entre ce dernier et le sous-locataire.

Arrêté de mise en péril et suspension de versement des loyers : Cass. 3^{ème} civ. 20 octobre 2016 n° 15-22.680 : lors de la parution d'un arrêté de mise en péril ou d'insalubrité d'un immeuble, les locataires ont la possibilité de suspendre le paiement des loyers pendant la réalisation des travaux. La Cour relève que lorsque l'arrêté de péril vise les parties communes d'un immeuble en copropriété, la mesure de suspension des loyers s'applique à la totalité des lots comprenant une quote-part de ces parties communes.

Restitution de la caution locative et vente du bien : Cass. 3^{ème} civ. 8 septembre 2016 n° 15-19.169 : lorsque le locataire d'un appartement demande la restitution du dépôt de garantie alors que l'appartement a été vendu en cours de bail, c'est au nouvel acquéreur de procéder à cette restitution. Cette disposition est insérée à l'article 22 de la loi de 1989 par la loi du 22 mars 2009. Cette décision constitue une application de ce principe d'ordre public.

TEXTES DE LOI, REFORMES, ...

Droit civil, procédures

Loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21^{ème} siècle (n° 2016-1547, JOFR du 19 novembre 2016) : le principal objectif de cette loi est de rendre plus accessible la justice et de simplifier le quotidien des citoyens.

« La justice du XXI^{ème} siècle doit être une justice faite pour l'homme. C'est toute l'ambition de cette loi : améliorer la justice du quotidien, le service public rendu au justiciable. Elle répond aux préoccupations et aux besoins des citoyens, des justiciables, des juridictions » a déclaré Jean-Jacques URVOAS.

Parmi les nouveautés, nous pouvons relever :

- la **création d'un Service d'accueil unique du justiciable** (SAUJ) dans près de 348 juridictions d'ici la fin de l'année 2017
- la possibilité pour les époux de ne plus passer nécessairement devant le JAF pour les **divorces par consentement mutuel**. Ils devront se faire représenter chacun par un avocat et pourront obtenir une décision plus rapidement
- le recours à **une médiation familiale** sera privilégié et le juge pourra soulever d'office que la saisine du juge devra être précédée par une tentative de médiation sauf *« si des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant »* notamment. (article 6 de la loi, article 373-2-10 du Code civil)
- les **plans de surendettements de particulier** seront applicables immédiatement sans intervention du juge sauf en cas de contestation
- des **actions de groupe** pourront être menées en cas de discrimination, de questions environnementales ou de protection des données personnelles
- les **modes alternatifs de règlement des conflits** seront favorisés, ainsi une conciliation gratuite sera systématiquement tentée pour tous les litiges inférieurs à 4000 euros
- la suppression des tribunaux correctionnels pour mineurs
- **l'enregistrement du PACS se fera en mairie** et non plus au tribunal
- un **allègement des démarches d'état civil** telles que les déclarations de naissances qui seront allongées de trois à cinq jours ou encore la simplification de la procédure de changement de sexe puisque désormais les personnes transgenres pourront bénéficier plus rapidement de documents en adéquation avec leur identité.
- les contentieux de la sécurité sociale, des complémentaires santé et de l'incapacité de travail seront fusionnés au sein d'un pôle social unique de chaque TGI

Les dispositions concernant le divorce par consentement mutuel et la suppression des tribunaux correctionnels pour mineurs notamment rentreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Les dispositions concernant l'état civil sont d'application immédiate.

Loi du 3 juin 2016 (n° 2016-736) renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale : rétablissement de l'autorisation de sortie du territoire pour les mineurs. Entrée en vigueur le 15 janvier 2017 selon les dispositions du décret d'application du 2 novembre 2016. Cette mesure est prévue par l'article 371-6 du Code civil.

Droit du travail

Loi du 8 août 2016 (n° 2016-1088) relative « au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels » : toutes les dispositions ne sont pas encore rentrées en vigueur mais le seront successivement d'ici le mois de janvier 2017 au fur et à mesure de la parution des décrets d'application.

Parmi les mesures phares, nous pouvons relever :

- La mise en place du **Compte Personnel d'Activité (CPA)** dès le 1^{er} janvier 2017: c'est un compte qui sera ouvert pour chaque personne qui débute sa vie professionnelle. C'est un droit universel qui concernera tous les actifs, quel que soit leur statut. Il intégrera le compte personnel de formation, le compte personnel de prévention de la pénibilité et un nouveau « compte d'engagement citoyen ».
- Le **droit « à la déconnexion »** à savoir le droit pour chaque salarié notamment dans les grandes entreprises, de ne pas répondre à leurs mails en dehors des horaires de travail. Ce droit donnera lieu à la mise en place d'une charte interne à l'entreprise qui devra prévoir la mise en œuvre d'action de sensibilisation à l'usage des outils numériques. Cette mesure entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2017.
- L'**encadrement et la (re)définition du licenciement économique** en reprenant les motifs relevés par la jurisprudence de la Cour de Cassation, à savoir qu'il ne peut être mis en place qu'en cas de **cessation d'activité de l'entreprise** et de **réorganisation de l'entreprise en vue de la sauvegarde de sa compétitivité**
- La modernisation de la médecine du travail : chaque salarié bénéficiera d'un suivi médical personnalisé ainsi que d'une **visite de sensibilisation et de prévention aux risques professionnels**
- **Renforcer la lutte contre les discriminations et le harcèlement sexuel au travail** avec notamment l'intégration aux articles L 1321-2 et L 4121-2 du Code du travail de la mention « agissements sexistes ».
- Amélioration de la situation des travailleurs saisonniers
- Le **renforcement de la prise en compte des salariés en situation de handicap** avec notamment l'instauration d'un dispositif dit de **l'emploi accompagné**. Cet accompagnement comprendra un suivi médico-social et un soutien à l'insertion professionnelle, en vue de permettre aux travailleurs handicapés d'accéder et de se maintenir dans l'emploi. Sa mise en œuvre comprend également un soutien et un accompagnement de l'employeur.

- La mise en place d'un barème référentiel indicatif pour les indemnités prud'homales afin de permettre aux salariés de **connaître ses droits** et d'**être plus vite indemnisé**. Ce barème est désormais publié avec le décret du 23 novembre 2016 et est prévu à l'article D 1235-21 du Code du travail.

Droit des étrangers

Loi du 7 mars 2016 (n° 2016-274) relative au droit des étrangers : entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2016 et vise à mieux accueillir et intégrer les étrangers qui ont le droit de s'établir sur le territoire français. Parmi les principales mesures adoptées, nous pouvons relever :

- Généralisation des **titres de séjour pluriannuels** pour les étrangers qui justifient d'une première année en situation régulière sur le territoire français. Ces titres de séjour auront des durées de 2 à 4 ans.
- Création d'un **nouveau titre de séjour appelé le « passeport talent »**, d'une durée pouvant aller jusqu'à 4 ans dès la première délivrance. Il s'adresse à des ressortissants étrangers susceptibles de contribuer à la compétitivité notamment.
- **Réforme le régime contentieux de la rétention administrative**, en transférant du tribunal administratif au juge des libertés et de la détention (JLD) le contrôle de la légalité de la décision administrative de placement en rétention